

spécifiquement réservé au Conseil ou au comité de direction par la présente loi ou par les statuts de la Banque.

STATUTS

Statuts.

11. (1) Le Conseil peut établir des statuts non incompatibles avec la présente loi relativement aux questions suivantes: 5

a) La convocation des réunions du Conseil et du comité de direction, le quorum et la conduite des délibérations auxdites réunions;

b) Les devoirs et la conduite des fonctionnaires, employés et agents de la Banque; 10

c) La déclaration et le payement de dividendes;

d) Les honoraires des administrateurs; et,

e) Généralement, la gestion des affaires de la Banque.

Approbation
et
publication.

(2) Un statut n'est exécutoire que s'il a été approuvé par le gouverneur en conseil; dès son entrée en vigueur, 15 il doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

CAPITAL ET EMPRUNT

Capital-
actions.

12. (1) Le capital autorisé de la Banque est de vingt-cinq millions de dollars, divisé en deux cent cinquante mille actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

Souscription
de la Banque
du Canada
aux
actions.

(2) La Banque du Canada doit souscrire aux deux cent 20 cinquante mille actions susdites, au pair, et verser le montant de cette souscription aux époques et pour les montants que le Conseil peut déterminer; mais au moins cent mille desdites actions doivent être émises par la Banque et achetées par la Banque du Canada dès l'entrée en vigueur de la présente 25 loi.

Emission et
vente
d'obligations
et
débentures.

13. Sous réserve des dispositions de l'article suivant, la Banque peut émettre et vendre des obligations et débentures portant les taux d'intérêt et sujettes aux termes et conditions que le Conseil peut approuver. 30

Passif
global.

14. L'ensemble du passif direct total de la Banque, y compris les obligations et débentures émises par celle-ci, et du passif éventuel total de la Banque sous forme de garanties données ou de contrats de souscription éventuelle à forfait conclus par elle, ne doit, en aucun temps, excéder 35 trois fois le montant global du capital versé et du fonds de réserve auquel il est pourvu ci-après.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS

Prêts et
garanties.

15. Sous réserve de l'article quatorze de la présente loi, la Banque peut, afin de fournir du crédit ou d'autres ressources financières qui autrement ne seraient pas dis- 40 ponibles à des termes et conditions raisonnables,